



PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION

Course cycliste du 15 Août 2023

Le Maire de la Commune de ST GEORGES SUR LOIRE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4,
VU le Code de la Route modifié,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU L'arrêté interministérielle du 24 Novembre 1957 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
VU le décret n° 55-1366 du 18 Octobre 1955, portant réglementation générale d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
VU la demande formulée par M. Jocelyn BABONNEAU, Président du Comité des Fêtes de St Georges / Loire, 24 rue BAUDRU de VAUBRUN - 49170 Saint-Georges-sur-Loire.

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la course cycliste annuelle du 15 Août, il y a lieu de réglementer la circulation sur certaines voies.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de Saint Georges/Loire.

ARRETE

Article 1 : Nature de la Réglementation

Le Dimanche 15 Août 2023 de 08 h 00 à 19 h 00 :

La circulation sera interdite sur l'itinéraire suivant :

- Rue des Peupliers.
- Rue des Chenambeaux.
- Rue des Lauriers (de la rue des Chenambeaux à la VC n°5).
- Voie Communale n° 5 du Bourg à la Croix Guérard.
- Voie Communale n° 6 des Grandes Touches.
- Voie reliant la VC n° 6 à la route de Chalonnes.
- Rue de Chalonnes (du giratoire de la Miraudaie à la rue Tuboeuf)

Article 2 : Signalisation.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, et livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

La signalisation sera mise en place et entretenue par le demandeur.

Article 3 : Déviation.

Pendant la durée de l'épreuve une déviation sera mise en place.

Article 4 : Publication.

Le présent arrêté sera publié selon la réglementation en vigueur et affiché sur place.

Article 5 :

Mme. La Directrice Générale des Services de la Mairie de ST GEORGES/ LOIRE ;
M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST GEORGES/ LOIRE ;
M. Jocelyn BABONNEAU, 24 rue BAUDRU de VAUBRUN - 49170 ST GEORGES SUR LOIRE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ST GEORGES SUR LOIRE, le 25 juillet 2023.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de ce acte.

Le Maire,

Notifié le : 25 Juillet 2023



Le Maire,



Philippe MAILLART